

Autorisation du Conseil d'Administration de L'Air Liquide S.A. du 14 février 2018 relative aux engagements pris par la Société à l'égard de M. Benoît Potier

Publication en application des articles L.225-42-1 alinéa 3 et R.225-34-1 du Code de commerce

Indemnité de départ

Le Conseil d'Administration décide qu'en cas de départ contraint (révocation, demande de démission) de M. Benoît Potier de ses mandats de président et directeur général

1. lié à un changement de stratégie, ou
2. qui interviendrait, dans les 6 mois suivant l'acquisition du contrôle d'Air Liquide par une personne agissant seule ou plusieurs personnes agissant de concert (la notion de contrôle s'entendant au sens où ce terme est défini, à ce jour, par l'article L 233-3 du code de commerce),

et sous réserve des conditions et limitations indiquées ci-dessous, la Société s'engage à verser à M. Benoît Potier une indemnité forfaitaire globale et libératoire égale à 24 mois de rémunération brute fixe et variable, le calcul étant effectué sur la moyenne mensuelle de la rémunération brute fixe et variable perçue par M. Benoît Potier au cours des 24 mois précédant le départ. Il est précisé que dans le cas visé au (2), l'indemnité est due, que le départ contraint soit lié ou non à un changement de stratégie, mais sans que M. Benoît Potier ne puisse cumuler l'indemnité avec celle due au titre du (1).

Conformément aux dispositions de l'article L 225-42-1 du Code de commerce, le versement de l'indemnité due à raison du départ contraint susvisé est subordonné au respect, dûment constaté par le Conseil d'Administration au moment ou après la cessation des fonctions, de conditions liées aux performances de M. Benoît Potier appréciées au regard de celles de la Société, définies à ce jour comme suit :

Le droit de bénéficier de l'indemnité ci-dessus dépendra, et le montant de l'indemnité versée sera modulé en fonction, de la moyenne de l'écart annuel entre la Rentabilité, après impôts, des Capitaux Utilisés (ROCE) et le Coût Moyen Pondéré du Capital (WACC) (évalué sur fonds propres comptables), calculés (sur la base des comptes consolidés certifiés et approuvés par l'assemblée générale) sur les 3 derniers exercices ayant précédé l'exercice au cours duquel intervient le départ. Aux fins de ce calcul, l'écart entre le ROCE et le WACC sera mesuré sur chaque exercice et sera calculée la moyenne des trois écarts annuels sur les 3 derniers exercices ayant précédé l'exercice au cours duquel intervient le départ.

La proportion de l'indemnité due sera établie comme indiqué dans le tableau ci-dessous avec une progression de l'indemnité par segments linéaires entre chacun des seuils compris entre 100 bps et 300 bps inclus :

Moyenne sur 3 ans des écarts annuels (ROCE – WACC) en bps*	Proportion de l'indemnité due
≥ 300	100 %
250	66 %
200	50 %
100	25 %
< 100	0 %
* bps : points de base	

Ces conditions seront réexaminées par le Conseil d'Administration et le cas échéant modifiées pour tenir compte notamment de changements intervenus dans l'environnement de l'entreprise à chaque renouvellement du mandat de M. Benoît Potier et le cas échéant pendant son mandat.

Le Conseil d'Administration décide également que dans le cas où le départ contraint précité interviendrait dans les 24 mois précédant la date à laquelle le mandat de Monsieur Benoît Potier en qualité de président-directeur général prend fin en application des statuts en raison de l'atteinte de la limite d'âge statutaire, le montant de l'indemnité due sera en tout état de cause plafonné au nombre de mois de rémunération brute, telle que définie ci-dessus, séparant la date du départ contraint de la date à laquelle la limite d'âge statutaire sera atteinte. En tout état de cause, aucune indemnité ne sera versée si, à la date du départ contraint, l'intéressé fait valoir ses droits à la retraite. Après délibération, conformément aux dispositions des articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration autorise l'engagement précité avec effet à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires approuvant les comptes de l'exercice 2017, sous la condition suspensive du renouvellement du mandat de M. Benoît Potier en qualité d'administrateur et de Président-Directeur Général de la Société, pour la durée de son mandat de Président-Directeur Général, le cas échéant ainsi renouvelé, M. Benoît Potier ne prenant pas part au vote.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-42-1 du Code de commerce, la présente décision ainsi que la décision du Conseil d'Administration appréciant la réalisation des conditions de performance le moment venu, seront rendues publiques selon les modalités et délais fixés par la réglementation en vigueur.

La décision précitée sera soumise à l'approbation des actionnaires lors de ladite Assemblée Générale des Actionnaires, dans le cadre d'une résolution spécifique pour M. Benoît Potier.

La présente décision annule et remplace la décision du Conseil d'Administration du 17 février 2014 portant sur le même objet à compter de sa date d'effet.

M. Benoît Potier exprime son accord sur la décision susvisée.

Avis de la présente autorisation sera donné aux commissaires aux comptes.

Régime de retraite à prestations définies « S »

Le Conseil d'Administration a autorisé, par décision du 12 février 2010 puis du 17 février 2014, l'application à M. Benoît Potier, en qualité de Président-Directeur Général, du régime collectif de retraite à prestations définies dit « S » bénéficiant à certains cadres dirigeants salariés et mandataires sociaux de L'Air Liquide.

L'application de ce régime à M. Benoît Potier a été approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 5 mai 2010 et, en dernier lieu, par l'Assemblée Générale des actionnaires du 7 mai 2014 dans le cadre d'une résolution spécifique.

Il est rappelé qu'au titre de ce régime, il est notamment prévu que ses droits :

(I) pourront être liquidés s'il achève définitivement sa carrière au sein de la Société et décide de faire valoir ses droits à pension de vieillesse de base et complémentaires obligatoire (Arrco et Agirc) à taux plein ou non. En cas de cessation du mandat social à l'initiative de la Société, l'intéressé de plus de 55 ans qui a au moins cinq ans d'ancienneté conserve ses droits s'il ne reprend aucune activité professionnelle jusqu'à sa retraite. Le règlement prévoit également le maintien des droits potentiels aux intéressés en cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie ;

(II) seront égaux à 1 % par année d'ancienneté de la moyenne des trois meilleures des cinq dernières rémunérations supérieures à 24 PASS (la « Rémunération de référence »). La base de calcul de la rente sera limitée aux seules rémunérations fixes et variables à l'exclusion de toute autre forme de rémunération, qu'elles soient versées par la Société ou toute filiale, française ou étrangère. Pour ce calcul, la moyenne du total des parts variables prises en compte ne pourra excéder 100 % de la moyenne du total des parts fixes prises en compte ;

(III) seront plafonnés, en tout état de cause, à 45 % de la Rémunération de référence ;

(IV) font l'objet de cotisations versées auprès d'un organisme assureur et de provisions dans les comptes consolidés du Groupe.

Le Conseil d'Administration constate que le régime de retraite « S » d'Air Liquide est déjà plus contraignant que l'article L. 225-42-1 alinéa 8 du Code de commerce nouveau selon lequel les droits conditionnels ne peuvent augmenter annuellement d'un montant supérieur à 3 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée dans le cadre de ce régime puisqu'il prévoit que les droits à retraite seront égaux à 1% par année d'ancienneté.

En application de l'article L.225-42-1 du Code de commerce modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron », à compter du renouvellement de son mandat de Président-Directeur Général, l'accroissement, au titre de chaque exercice social, des droits à la retraite au titre du régime de retraite à prestations définies S dont bénéficie M. Benoît Potier doit être soumis à des conditions liées aux performances de M. Benoît Potier appréciées au regard de celles de la Société.

Le Conseil d'Administration décide donc qu'à compter du renouvellement de son mandat de Président-Directeur Général suivant l'Assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice 2017, l'accroissement, au titre de chaque exercice social, des droits conditionnels de M. Benoît Potier au titre du régime de retraite à prestations définies S dont il bénéficie dépendra, et le montant de cet accroissement sera modulé en fonction, de la moyenne de l'écart annuel entre la Rentabilité, après impôts, des Capitaux Utilisés (ROCE) et le Coût Moyen Pondéré du Capital (WACC) (évalué sur fonds propres comptables), calculés (sur la base des comptes consolidés certifiés et approuvés par l'assemblée générale) sur les 3 derniers exercices ayant précédé ledit exercice social.

Aux fins de ce calcul, l'écart entre le ROCE et le WACC sera mesuré sur chaque exercice et sera calculée la moyenne des trois écarts annuels sur les 3 derniers exercices ayant précédé ledit exercice social.

La proportion de l'accroissement annuel des droits conditionnels sera établie comme indiqué dans le tableau ci-dessous avec une progression de l'accroissement par segments linéaires entre chacun des seuils compris entre 100 bps et 300 bps inclus :

Moyenne sur 3 ans des écarts annuels (ROCE – WACC) en bps*	Proportion de l'accroissement
≥ 300	100 %
250	66 %
200	50 %
100	25 %
< 100	0 %

* bps : points de base

Il est précisé que s'agissant de l'exercice 2018, ces conditions de performance ne s'appliqueront qu'à l'accroissement des droits à la retraite dont bénéficiera M. Benoît Potier au titre de son nouveau mandat de Président-Directeur Général.

Le respect des conditions prévues ci-dessus sera vérifié annuellement, avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, par le Conseil d'Administration qui

déterminera l'accroissement au titre de cet exercice des droits conditionnels bénéficiant au Président-Directeur général.

Après délibération, conformément aux dispositions des articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration décide, M. Benoît Potier ne prenant pas part au vote, avec effet à compter du renouvellement du mandat de Président-Directeur Général de M. Benoît Potier suivant l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à approuver les comptes de l'exercice 2017, sous la condition suspensive du renouvellement du mandat de M. Benoît Potier en qualité de Président-Directeur général de la Société :

- de subordonner l'accroissement annuel de ses droits à conditions de performance comme susvisé à compter du renouvellement de son mandat de Président-Directeur Général de la Société, et
- de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à approuver les comptes de l'exercice 2017 l'accroissement des droits conditionnels de M. Benoît Potier dans les conditions prévues par le Régime de retraite à prestations définies « S ».

En tant que de besoin, il est précisé que cette décision sera sans effet sur les droits conditionnels octroyés à M. Benoît Potier jusqu'au renouvellement de son mandat de Président-Directeur Général à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à approuver les comptes de l'exercice 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-42-1 du Code de commerce, la présente décision sera rendue publique selon les modalités et délais fixés par la réglementation en vigueur.

M. Benoît Potier exprime son accord sur la décision susvisée.

Avis de la présente autorisation sera donné aux commissaires aux comptes.